SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN 40, boulevard de Stalingrad – CS 90213 76121 LE GRAND-QUEVILLY CEDEX

BUREAU DU 10 JUIN 2020 DELIBERATION N°09

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 04 juin 2020
- Nombre de membres en exercice : 32
- Quorum (ordonnance 2020-391 du 01/04/2020) : 11
- Nombre de membres présents : 12
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir (Ordonnance 2020-391 du 01/04/2020) : 11
- Nombre de membres absents et excusés : 9

ECO-ORGANISMES ET REPRENEURS

CONTRAT DE REPRISE DES ACIERS EXTRAITS DU MACHEFER EN DATE DU 13 JUIN 2018 CONCLU ENTRE LE SMEDAR ET LA SOCIETE SUEZ RV NORMANDIE AVENANT N°1

AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur Alain ROUSSEL, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Par contrat en date du 13 juin 2018, le SMEDAR a chargé la société SUEZ RV ENVIRONNEMENT de la reprise des aciers extraits des mâchefers issus de l'Unité de Valorisation Energétique dans le cadre du barème E du contrat Eco-Emballages (devenu CITEO).

La prestation de la société inclut l'affrètement d'un transporteur chargé de l'enlèvement du produit.

Le contrat indique, par ailleurs, que chaque chargement doit respecter un poids minimum de 25 tonnes, sans préciser toutefois les pénalités encourues par le SMEDAR en cas de non-respect de cette prescription, ce qui s'avère financièrement préjudiciable pour la société contractante.

Celle-ci propose à ce titre d'instaurer une pénalité financière en cas de non-respect du chargement minimum. Les modalités d'application seraient les suivantes :

La pénalité financière est calculée sur l'écart constaté entre le tonnage minimum de 25 Tonnes et le tonnage réel soit :

CR : Coût de la Rotation

CT mini : Coût Transport à la tonne (pour 25 Tonnes)
CT réel : coût Transport à la tonne (pour chargement réel)

CT mini (en €/T) = CR/25 tonnes

CT réel (en €/T) = CR/ tonnage réel chargé

Pénalité (en €) = (CT réel – CT mini) * Tonnage réel

Il vous donc proposé d'autoriser le Président du SMEDAR à signer l'avenant n°1 au contrat (en annexe) et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

Le Quorum constaté,

Le Bureau du SMEDAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le contrat reprise des aciers extraits du mâchefer en date du 13 juin 2018 conclu entre le SMEDAR et la société SUEZ RV NORMANDIE

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain ROUSSEL, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Autorise le Président du SMEDAR à signer l'avenant n°1 au contrat de reprise des aciers issus des mâchefers UIOM du 13 juin 2018 et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

FAIT LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

PATRICE DUPRAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20200610-B2020061009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2020 Affichage : 17/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

